Janvier 1966

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1966)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Règlement du 20 décembre 1957 sur les examens de maître secondaire (modifié les 26 avril 1960, 7 février 1961, 27 mars 1962, 26 mars 1963, 21 février 1964)

(Modification)

7 janvier 1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 2, alinéa 4, reçoit la nouvelle teneur suivante:

«Les disciplines dont l'étude est terminée avant la fin du quatrième semestre, telles que le chant et la gymnastique, peuvent faire l'objet d'un examen préalable. Pour l'ancien canton, les inscriptions en vue de l'examen principal ne seront toutefois prises en considération que si l'examen de gymnastique a été subi conformément aux prescriptions. L'examen de la branche remplaçant la gymnastique (art. 19) peut être subi au plus tôt après le quatrième semestre d'étude; il le sera au plus tard lors de l'examen principal.»

2. La présente modification entre en vigueur au 1er janvier 1966.

Berne, 7 janvier 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

14 janvier 1966

Règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy

---

La Cour suprême du canton de Berne,

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951 sur l'organisation des autorités judiciaires du district de Porrentruy, et en modification partielle du règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy du 1er juin 1961,

arrête:

Article premier. Les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy sont réparties comme suit:

A. Attributions du président de tribunal I:

1. il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 c. p. c.);
2. il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS);
3. il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district;
4. il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district);
5. il juge les affaires pénales en matière de circulation routière renvoyées au juge unique sans instruction préalable;
6. il exerce les fonctions de juge d'instruction.

B. Attributions du président de tribunal II:

1. il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'article 2 c. p. c., à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS) et des tentatives de conciliation incombant au président du tribunal I (lettre A, chiffres 2 et 4 ci-avant);
2. il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et suiv. et 30 LiLP);
3. il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district;
4. il préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
5. il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président de tribunal I (litt. A, ch. 5 ci-avant);
6. il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs;
7. il exécute les commissions rogatoires en matière civile et pénale;
8. il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal I.

Art. **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1966.

Berne, 14 janvier 1966.

Au nom de la Cour suprême:

Le président:
Schneeberger

La greffière:
E. Furler

21 janvier 1966

Ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête:

1. L'*article 17, alinéas 1 et 2,* reçoit la teneur suivante:

«[1] Les frais d'estimation comprennent les indemnités revenant aux membres de la commission, les débours et un éventuel émolument du conservateur du registre foncier selon le tarif des émoluments.

[2] Il est perçu un émolument de 20 à 200 fr. par décision rendue sur plainte ou recours, ainsi que les débours.»

2. L'*article 18, alinéa 1,* reçoit la teneur suivante:

«[1] Le président touche une indemnité de 80 fr. pour une journée entière et de 40 fr. pour une demi-journée; cette indemnité est de 70 fr. respectivement 35 fr. pour les membres; en outre, tous les membres de la commission touchent

a) le remboursement des frais de chemin de fer en 2e classe ou 40 ct. par kilomètre parcouru, s'il est indiqué d'utiliser son propre véhicule à moteur dans l'intérêt d'une liquidation accélérée du travail;

b) le remboursement des frais effectifs de téléphone et des ports.»

3. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1er février 1966. 21 janvier 1966

Berne, 21 janvier 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof